

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

N° C.A. :
N° C.S. : 500-06-000922-183

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec) H3C 4MB

REQUÉRANTE – Défenderesse
c.

9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 7, rue Sainte-Anne, Ville-Marie (Québec) J9V 2B6

INTIMÉE – Demanderesse-représentante

-et-

Télébec, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1 S4

MISE-EN-CAUSE – Défenderesse

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT EN COURS
D'INSTANCE

(Articles 31 et 357 C.p.c.)

Partie requérante

Datée du 9 mars 2022

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA REQUÉRANTE EXPOSE :

1. Par un jugement du 27 janvier 2022 (le « **Jugement entrepris** », **ANNEXE 1**),

l'honorable Sylvain Lussier, j.c.s. (le « **Juge d'instance** ») rejette la demande de la requérante Vidéotron s.e.n.c. (« **Vidéotron** ») pour modifier le groupe de l'action collective autorisée contre elle (la « **Demande de modification** », **ANNEXE 2**).

2. La Demande de modification vise à exclure les membres ayant conclu un contrat avec Vidéotron alors que ce contrat comporte une clause d'arbitrage.

3. Le Jugement entrepris rejette la Demande de modification puisque (i) Vidéotron aurait fait défaut de soulever l'existence des clauses d'arbitrage au stade de l'autorisation et (ii) la Demande de modification n'a pas été faite dans les 45 jours de la demande introductive d'instance, tel que prévu à l'art. 622 *C.p.c.*

4. Le Juge d'instance fait alors l'impasse sur la nature du processus d'autorisation d'action collective et se méprend sur l'objet du délai prescrit à l'art. 622 *C.p.c.* Ce faisant, le Jugement entrepris prive Vidéotron et ses clients d'affaires de l'effet des clauses compromissaires et détourne le processus d'autorisation de son objet : un simple mécanisme de filtrage.

5. L'instruction a été d'une durée d'environ deux (2) heures et le Jugement entrepris a fait l'objet d'un avis de jugement daté du 9 février 2022. Le dossier ne comporte pas d'élément confidentiel et une déclaration d'appel est déposée au soutien des présentes à titre d'**ANNEXE 3**.

I. FAITS ET HISTORIQUE PROCÉDURAL

A. LES PROCÉDURES D'AUTORISATION DU DOSSIER BOUSTIFO

6. Le ou vers le 24 avril 2018, l'intimée 9238-0831 Québec inc. (« **Boustifo** ») dépose une demande d'autorisation d'exercer une action collective contre plusieurs fournisseurs de services de télécommunications, dont Vidéotron. Boustifo allègue le caractère abusif des frais de résiliation imposés ou facturés par ces fournisseurs à leurs clients d'affaires (**ANNEXE 4**).

7. L'honorable André Prévost, j.c.s. est désigné comme juge chargé de la gestion particulière de l'instance au stade de l'autorisation.

8. Boustifo produit au soutien de sa demande d'autorisation divers contrats de service (**ANNEXE 5**). Ceux des défenderesses Bell Canada (« **Bell** ») et Cogeco

connexion inc. (« **Cogeco** ») contiennent chacun une clause d'arbitrage. Le contrat de Vidéotron, lui, n'en contient aucune.

9. Environ 80 jours après la signification de la demande d'autorisation, Bell et Cogeco demandent chacune le renvoi à l'arbitrage au moyen d'avis de dénonciation d'un moyen déclinatoire (**ANNEXE 6**).

10. Le 9 novembre 2018, le juge Prévost accueille les demandes de Bell et Cogeco. Il confirme l'absence de compétence de la Cour supérieure pour entendre la demande d'autorisation à l'égard de Bell et Cogeco et rejette la demande d'autorisation envers ces dernières (**ANNEXE 7**).

11. Le 10 septembre 2019, le juge Prévost rend sa décision sur la demande d'autorisation contre les défenderesses restantes, Vidéotron et Télébec. Il rejette la demande contre Vidéotron mais autorise l'action collective contre Télébec (**ANNEXE 8**).

12. Tant Boustifo que Télébec interjettent appel du jugement du 10 septembre 2019. Le 14 décembre 2020, la Cour d'appel accueille l'appel de Boustifo et autorise l'action collective contre Vidéotron. Elle rejette l'appel de Télébec et confirme l'autorisation de l'action collective contre Télébec (**ANNEXE 9**).

13. Le ou vers le 28 janvier 2021, Boustifo signifie une demande introductive d'instance à Télébec et Vidéotron (**ANNEXE 10**).

14. Les parties n'entament cependant pas les procédures au fond. Le dossier s'immobilise puisque, d'une part, aucun juge de la Cour supérieure n'est assigné au dossier et, d'autre part, Télébec dépose d'une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada. Cette demande est rejetée le 24 juin 2021 (**ANNEXE 11**).

B) LES PROCÉDURES D'AUTORISATION DU DOSSIER AGIL

15. Le ou vers 27 février 2019, les procureurs de Boustifo déposent une deuxième demande d'autorisation au nom de Société AGIL OBNL (« **AGIL** »). Cette dernière ne vise que Bell et allègue une théorie de la cause similaire à celle du dossier Boustifo (**ANNEXE 12**). AGIL y invoque un contrat de Bell exempt de clause d'arbitrage.

16. L'honorable Sylvain Lussier, j.c.s. est chargé de la gestion particulière du dossier AGIL. Vidéotron ne participe pas aux procédures puisqu'elle n'y est pas partie.

17. Environ 95 jours après la signification de la demande d'autorisation AGIL, Bell notifie une demande pour produire une preuve appropriée. Bell requiert notamment de faire la preuve d'une clause d'arbitrage incluse dans certains de ses contrats. Le Juge d'instance permet cette preuve le 24 octobre 2019 (**ANNEXE 13**).

18. Le 19 novembre 2019 a lieu l'audience sur autorisation du dossier AGIL. Le 21 juillet 2020, le Juge d'instance raye l'affaire du délibéré compte tenu des « arrêts de la Cour suprême et de la Cour d'appel applicables au dossier ».

19. Le 10 février 2021, le Juge d'instance autorise AGIL à entreprendre une action collective contre Bell (**ANNEXE 14**). Il décide de ne pas inclure dans le groupe les entreprises liées par une clause d'arbitrage (« à l'exception des personnes morales de droit public et des 'Petites Entreprises' ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage »). Il procède ainsi puisqu'il estime inapproprié de liquider le statut des clauses d'arbitrage en l'absence d'un représentant lié par une telle clause.

20. Le ou vers le 16 mars 2021, AGIL signifie une demande introductive d'instance visant Bell (**ANNEXE 15**).

C) LES PROCÉDURES POST-AUTORISATION DES DOSSIERS BOUSTIFO ET AGIL

21. Le 25 mars 2021, l'honorable Chantal Chatelain, j.c.s., alors juge coordonnatrice de la Chambre des actions collectives, attribue au Juge d'instance les pouvoirs de gestion du dossier Boustifo (**ANNEXE 16**) et, le lendemain, le juge en chef de la Cour supérieure ordonne l'audition commune des dossiers Boustifo et AGIL.

22. À cette époque, la demande d'autorisation à la Cour suprême de Télébec demeure pendante, tel que mentionné au paragraphe 14. Les parties aux dossiers Boustifo et AGIL demeurent également dans l'attente d'une première conférence de gestion pour entamer les procédures au fond.

23. Le Juge de première instance tient cette première conférence de gestion le 27 septembre 2021, soit plus de huit mois après la signification de la demande introductive de Boustifo et trois mois après la décision de la Cour suprême (**ANNEXE 17**).

24. Lors la conférence de gestion, les parties font état de leur intention de demander la modification du groupe. Tous s'accordent alors que ces demandes doivent être

tranchées avant la diffusion des avis aux membres.

25. Il est également discuté de la possibilité que les contrats de Vidéotron incluent des clauses d'arbitrage¹ :

- a) Le Juge d'instance demande au procureur de Vidéotron de confirmer « qu'on a sorti les membres qui avaient des clauses d'arbitrage du groupe » dans le dossier Boustifo
- b) Le procureur de Vidéotron explique que, parmi les contrats déposés à l'autorisation, seuls ceux de Bell et Cogeco prévoyaient le renvoi à l'arbitrage. Il ajoute qu'une vérification sera faite pour déterminer si des contrats de Vidéotron contiennent une clause d'arbitrage et, si tel est le cas, Vidéotron fera une demande pour fermeture du groupe.
- c) Poursuivant sur l'ajout d'une date de fermeture, le Juge d'instance souligne que « Me Patrick Ouellet [...] m'a fait part de certaines considérations et [...] l'histoire de la clause d'arbitrage pourrait entrer en ligne de compte » [soulignements ajoutés].

26. Au terme de la conférence de gestion, le Juge d'instance demande aux parties de convenir d'un protocole de l'instance dans un délai de deux semaines. Il leur demande aussi de déposer leur demande de modification de groupe.

27. Le 30 novembre 2021, les parties concluent un premier protocole de l'instance (**ANNEXE 18**). Les défenderesses y dénoncent leur intention de faire des demandes de modification du groupe, tel qu'il appert de la case n° 19.

28. Le Juge d'instance entérine ce protocole le 6 décembre 2021 et prolonge le délai d'inscription au 22 décembre 2022. Il passe outre au délai d'inscription de rigueur de l'art. 173 C.p.c., expiré depuis le 27 juillet 2021, et n'exige pas des demanderesses d'être relevées de leur défaut ou de justifier leur inaction depuis le dépôt de la demande introductive d'instance (**ANNEXE 19**).

29. Immédiatement après l'entérinement du protocole de l'instance, Vidéotron produit

¹ Transcription de la conférence de gestion du 27 septembre 2021, pp 10-15 (ANNEXE 17).

sa Demande de modification en vertu des articles 588 et 622 C.p.c. le 8 décembre 2021 (voir ANNEXE 2). Elle expose que certains de ses contrats, et non tous, ont été modifiés afin d’y inclure une clause d’arbitrage. Vidéotron demande au Tribunal d’exclure les membres liés par une telle clause, puisqu’elle prive la Cour supérieure de compétence. Pour ce faire, Vidéotron propose d’assortir la définition du groupe d’une exclusion similaire à celle adoptée par le Juge d’instance dans le dossier AGIL² :

Toutes les entreprises [...] s’étant vues imposer ou facturer [...] par [...] Vidéotron S.E.N.C. [...] des conditions ou des frais de résiliation de contrat à l’exception des personnes [...] ayant signé un contrat comprenant une clause d’arbitrage avec Vidéotron S.E.N.C.

30. Le 24 janvier 2022, le Juge d’instance entend la Demande de modification.
31. Le 27 janvier 2022, le Juge d’instance accepte la demande de Télébec de fermer le groupe à la date de publication des avis mais rejette la Demande de modification.
32. Il reproche à Vidéotron de ne pas avoir présenté de moyen déclinatoire au stade de l’autorisation et de ne pas avoir déposé la Demande de modification dans les 45 jours de la demande introductive d’instance de Boustifo. Bien qu’il reconnaisse que le délai de l’art. 622 C.p.c. n’est pas de rigueur et que le tribunal peut le prolonger s’il l’estime nécessaire³, le Juge d’instance oppose une fin de non-recevoir catégorique à Vidéotron : il ne lui demande pas d’énoncer les motifs pour lesquels elle pourrait être relevée du défaut – si défaut il y a – et omet de tenir compte des justifications qui découlent du dossier, à sa face-même, et qui lui ont été relatées à l’audience. Il conclut plutôt que Vidéotron aurait « participé » au processus judiciaire pendant des mois, voire des années sans procéder à sa demande.

II. LES MOTIFS AU SOUTIEN DE LA REQUÊTE DE PERMISSION D’APPELER

A. VIDÉOTRON SUBIRA UN PRÉJUDICE IRRÉPARABLE

33. Le Jugement entrepris cause un préjudice irréparable à Vidéotron⁴ ainsi qu’à ses

² Voir *supra*, paragr. 24.

³ Art. 84 C.p.c.

⁴ *Droit de la famille* – 2269, [2022 QCCA 102](#), paragr. 5; *Association des intervenants en dépendance du Québec c. Villeneuve*, [2021 QCCA 575](#), paragr. 19, 22-23; *Procureur général du Québec c. Groleau*, [2021 QCCA 1578](#), paragr. 2; *Procureure générale du Québec c. Léveillé*, [2019 QCCA 1868](#), paragr. 5.

clients d'affaires ayant accepté d'être liés par une clause d'arbitrage. Les contrats sont la loi des parties et on doit leur donner effet, y compris les clauses compromissaires parfaites qu'ils contiennent. De telles clauses exigent que le dossier soit renvoyé à l'arbitrage pour que l'arbitre tranche sa compétence, sans que le Tribunal ne dispose de quelque discrétion à cet égard⁵. Le jugement qui sera prononcé au fond ne pourra remédier à l'absence de compétence du tribunal. Cette question doit être vidée dès à présent pour éviter la poursuite de procédures devant un tribunal dépourvu de compétence et ce, au mépris de la volonté des parties.

B. Les fins de la justice requièrent d'accorder la permission d'appeler

34. Le Jugement entrepris est le premier, à la connaissance de Vidéotron, qui applique l'art. 622 *C.p.c.* dans le contexte d'une action collective. Il soulève une question de principe qui mérite l'attention de cette Cour.

35. Le Jugement entrepris établit un précédent dangereux et élargit indûment le débat à l'autorisation. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour détermine le droit quant au moment où un défendeur peut invoquer l'art. 622 *C.p.c.* en matière d'action collective et comment s'applique en tel cas le délai 45 jours qu'il prescrit. Cela requiert de considérer l'incidence de la nature particulière du processus d'autorisation sur l'application de l'art. 622 *C.p.c.* et les limites inhérentes à ce même processus d'autorisation. L'exercice sera circonscrit et proportionné. Il s'agit d'adapter les enseignements de l'arrêt *Specter Aviation c. Laprade*⁶ au régime procédural de l'action collective et d'actualiser les enseignements de l'arrêt *Telus Mobilité c. Comtois*⁷, le seul arrêt identifié appliquant le prédécesseur de l'art. 622 *C.p.c.* après l'autorisation.

III. LES MOYENS D'APPEL

36. Le Juge d'instance a erré dans son jugement, pour les motifs suivants.

⁵ Art. 1 et 622 *C.p.c.*; 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, [2021 QCCA 1594](#), paragr. 9; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007 CSC 34](#), paragr. 149; *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, [2007 CSC 35](#), paragr. 11.

⁶ *Specter Aviation c. Laprade*, [2021 QCCA 1811](#) [Specter].

⁷ *Telus Mobilité c. Comtois*, [2012 QCCA 170](#).

A. ERREURS DE DROIT

37. Premièrement, le Juge d'instance erre en droit en prenant en compte le délai pré-autorisation et en reprochant à Vidéotron de ne pas avoir soulevé les clauses d'arbitrage à ce stade, à l'instar de Bell et Cogeco (**Jugement entrepris, paragr. 51 et 65**). Non seulement la situation de Vidéotron différait-elle mais le Juge d'instance se méprend sur le point de départ du délai de 45 jours prévu à l'art. 622 *C.p.c.*

38. En édictant le nouveau *Code de procédure civile*, le législateur arrime l'obligation de « soulever » le moyen déclinatoire de l'arbitrage à l'obligation de déposer un protocole de l'instance. Il prévoit que ces deux gestes doivent être accomplis dans un délai de 45 jours suivant la signification de la demande introductive d'instance en l'absence d'élément d'extranéité (art. 149, 490 et 622 *C.p.c.*)⁸. Cela reflète la réalité procédurale en matière de gestion de l'instance : le protocole de l'instance est normalement le premier geste de contestation du fond de l'affaire.

39. Or, la contestation au fond de l'affaire intervient dans certains cas *après* cette période de 45 jours. Il s'agit alors d'identifier le moment où s'est véritablement engagée la contestation au fond, comme cette Cour l'a fait dans l'arrêt *Specter*⁹. Comme le souligne l'honorable Pierre J. Dalphond, « le tribunal [...] ne doit prétexter du défaut de soulever l'existence de la convention d'arbitrage dans le court délai de 45 jours pour écarter la volonté des parties de procéder par arbitrage, d'autant plus qu'il s'agit d'une voie de recours privilégiée par le législateur (art. 1 [*C.p.c.*]) »¹⁰.

40. En matière d'action collective, la demande d'autorisation et la demande introductive d'instance sont des procédures distinctes, qui visent des objectifs qui leur sont propres¹¹. La contestation au fond est interdite à l'autorisation. Le recours ne se déclenche qu'une fois l'action collective autorisée¹². L'on ne saurait donc modifier le libellé clair de l'art. 622 *C.p.c.* pour y remplacer l'expression « demande introductive

⁸ *Specter, supra*, note 6, paragr. 30.

⁹ *Id.*, paragr. 28, 40, 42.

¹⁰ Pierre J. Dalphond, « Article 622 », dans Luc Chamberland (dir.), *Le Grand Collectif – Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, vol 2, 6^e éd, 2021, Cowansville, Yvon Blais, 2021.

¹¹ *Chandler c. Volkswagen Aktiengesellschaft*, [2022 QCCA 272](#), paragr. 36 [*Chandler*]. Voir aussi *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005 QCCA 437](#), paragr. 25.

¹² *Thompson c. Masson*, [1992 CanLII 3662 \(QC CA\)](#) [*Thomson*].

d'instance » par « demande d'autorisation d'exercer une action collective ». Ces expressions ne sont pas interchangeables.

41. Au stade de l'autorisation, il n'existe aucune obligation de présenter une demande d'exception déclinatoire, ni une demande pour autorisation de déposer une preuve appropriée. Les défendeurs ont la faculté¹³ de ce faire, si l'absence de compétence du tribunal est flagrante¹⁴. Comme cette Cour l'a reconnu récemment, le choix de ne pas présenter un moyen déclinatoire au stade de l'autorisation n'emporte pas de renonciation à ce moyen au mérite¹⁵.

42. De toute façon, la dimension collective n'existe pas avant l'autorisation : le recours individuel du représentant est autonome¹⁶. L'évaluation des critères de l'art. 575 *C.p.c.* s'effectue à la lumière du dossier déposé par le représentant, en tenant les faits allégués pour avérés¹⁷ et en tenant compte des moyens qui s'opposent au recours du représentant. Lorsque le contrat allégué par ce dernier ne contient pas de clause d'arbitrage, il n'y a pas d'exception déclinatoire à soulever. Aucun fardeau de preuve ne s'impose à la défenderesse au stade de l'autorisation. L'on ne saurait exiger qu'elle produise tous les contrats conclus avec des membres potentiels, absents du processus judiciaire; cela dénaturerait le processus d'autorisation.

43. Ainsi, Vidéotron soumet que l'art. 622 *C.p.c.* s'applique comme suit : le moyen déclinatoire doit être soulevé, au plus tard, au moment du dépôt du protocole de l'instance, s'agissant du premier geste de contestation au fond de l'action collective¹⁸. Il peut être soulevé avant, mais il ne s'agit pas d'une obligation.

44. En l'espèce, la question des clauses d'arbitrage a été expressément soulevée au tout début des procédures au fond : d'abord à la première conférence de gestion puis

¹³ Voir l'extrait de Mathieu Bouchard, Jean-Michel Boudreau et Catherine McKenzie, *Jurisclasseur Québec; Procédure civile II*, 2^e éd, Fascicule 22 « Action collective-Avis, déroulement, jugement et mesures d'exécution », LexisNexis, novembre 2020, pp 22-55 et 22-56, cité au paragr. 54 du Jugement entrepris, ANNEXE 1. Voir aussi *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013 CSC 59](#), paragr. 42 [*Infineon*].

¹⁴ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, [2016 QCCA 1878](#), paragr. 62-64.

¹⁵ *Chandler*, *supra*, note 11, paragr. 38.

¹⁶ *Toyota Canada inc. c. Harmegnies*, [2006 QCCA 1129](#), paragr. 9.

¹⁷ *Infineon*, *supra*, note 13, paragr. 67-68; *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006 CSC 19](#), paragr. 49.

¹⁸ Jugement entrepris, paragr. 55, ANNEXE 1.

lors de la conclusion du protocole de l'instance¹⁹. Il n'y avait donc pas lieu de débattre d'une quelconque renonciation de la part de Vidéotron.

45. Deuxièmement, le Juge d'instance erre en droit lorsqu'il assimile le fait d'être nommée défenderesse à une instance pendant un certain temps à une « participation » à cette instance, laquelle entraînerait une renonciation implicite à la clause d'arbitrage.

46. Une défenderesse qui ne pose aucun geste dans une instance n'y « participe » pas au sens requis pour établir une reconnaissance de juridiction. Ce sont les actes judiciaires actifs qui déclenchent une telle reconnaissance²⁰. Une partie ne pose pas d'actes judiciaires actifs pendant la période où l'action est considérée rejetée contre elle, ni pendant que le dossier est immobile²¹.

47. Troisièmement, le Juge d'instance erre en droit en interprétant le délai de 45 jours de l'art. 622 C.p.c. – un délai qui n'est pas de rigueur – de manière beaucoup plus stricte que les autres délais applicables à la même instance. Aucune partie n'a eu à motiver le délai dans lequel les clauses d'arbitrage ont été soulevées au stade de l'autorisation²². Les demanderesses n'ont pas non plus eu à s'expliquer lorsque le Juge d'instance a prolongé le délai d'inscription²³. L'historique procédural qui apparaissait à la face-même du dossier justifiait l'écoulement du temps depuis la demande introductive d'instance et ce, pour toutes les parties²⁴. Si le Juge de première instance voulait appliquer une approche différente à Vidéotron, l'équité procédurale aurait exigé qu'il soulève la lacune et donne l'occasion à Vidéotron d'y remédier²⁵.

B. ERREURS MIXTES DE FAIT ET DE DROIT

48. Subsidiairement, le Juge d'instance a commis une erreur mixte de fait et de droit en retenant contre Vidéotron de ne pas avoir agi de la même manière que Bell et Cogeco à l'autorisation (**Jugement entrepris, paragr. 41 et 65**).

¹⁹ *Supra*, paragr. 25 et 26.

²⁰ *Barer c. Knight Brothers LLC*, [2019 CSC 13](#), paragr. 61-70; *Specter*, *supra*, note 6, paragr. 29.

²¹ *CIMI inc. c. 9254-2703 Québec inc.*, [2017 QCCQ 5056](#), paragr. 5.

²² *Supra*, paragr. 9 et 17.

²³ *Supra*, paragr. 28.

²⁴ *Montréal (Ville de) c. Laferrrière*, [2011 QCCA 2431](#), paragr. 17.

²⁵ Art. 268 C.p.c.; Assemblée nationale, *Journal des débats*, 40^e lég., 1^{re} sess., vol. 43, n^o 108, 10 janvier 2014, pp 42-43.

49. Cette erreur est déterminante puisque le Juge d'instance fait de ce constat un des motifs principaux pour lesquels il considère que Vidéotron aurait renoncé à invoquer les clauses d'arbitrage. Cette erreur est manifeste puisque le contrat-type de Vidéotron déposé à l'autorisation ne comprenait pas de clause d'arbitrage. Il aurait suffi au Juge d'instance de consulter la pièce P-5 pour le constater (voir ANNEXE 5).

IV. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

50. Vidéotron demandera à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) **ACCUEILLIR** la Demande en modification de la définition du groupe;

d) **MODIFIER** la définition du groupe visé afin d'exclure les membres ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron, comme suit :

Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et s'étant vues imposer ou facturer par Télébec ou Vidéotron S.E.N.C. des conditions ou des frais de résiliation de contrat entre le 20 avril 2015 et la date de publication des avis prévus par l'article 575(2) C.p.c. à l'exception des personnes morales ou les entreprises ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage avec Vidéotron S.E.N.C.

d) **CONDAMNER** l'intimée 9238-0831 Québec inc. aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER à la Requérante la permission d'appeler du jugement rendu le 27 janvier 2022 par le juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 500-06-000922-183;

SUSPENDRE l'instance jusqu'au jugement sur l'appel;

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

Montréal, le 9 mars 2022

Woods s.e.n.c.r.l./UP

WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Patrick Ouellet et Me Laurence Ste-Marie

2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphone : 514 982-4545

Télécopieur : 514 284-2046

Courriels : pouellet@woods.qc.ca
lstemarie@woods.qc.ca

Notification par courriel :

notification@woods.qc.ca

Notre dossier : 3971-51

**Avocats de la requérante VIDÉOTRON
S.E.N.C.**

CANADA

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° C.A. :
N° C.S. : 500-06-000922-183

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec) H3C 4MB

REQUÉRANTE – Défenderesse

c.

9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 7, rue Sainte-Anne, Ville-Marie (Québec) J9V 2B6

INTIMÉE – Demanderesse-représentante

-et-

Télébec, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1 S4

MISE-EN-CAUSE – Défenderesse

DÉCLARATION SOUS SERMENT

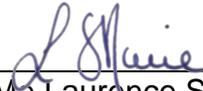
Partie requérante
Datée du 9 mars 2022

Je, soussignée, Laurence Ste-Marie, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet Woods s.e.n.c.r.l., situé au 2000, avenue McGill College, bureau 1700, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3A 3H3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis une des procureures de la partie requérante;

2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sont vrais.

Le 9 mars 2022 à Montréal



Me Laurence Ste-Marie

Déclaré solennellement devant moi, par
moyen technologique, à Montréal, ce 9^e jour
de mars 2022




Kelly Chim #194410
Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me David Bourgoïn
BGA Inc.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE AVOCATS
1085, Louis St-Laurent
Québec (Québec) G1R 2W8

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
Langlois Avocats
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8

PRENEZ AVIS que la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance* sera présentée devant un honorable juge de la Cour d'appel siégeant à l'édifice Ernest-Cormier, situé au 100, rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 6 avril 2022, à 9 h 30, dans la salle RC-18.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 9 mars 2022

Woods s.e.n.c.r.l./U.P.

WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Patrick Ouellet et Me Laurence Ste-Marie
2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphone : 514 982-4545

Télécopieur : 514 284-2046

Courriels : pouellet@woods.qc.ca

lstemarie@woods.qc.ca

Notification par courriel : notification@woods.qc.ca

Notre dossier : 3971-51

Avocats de la requérante VIDÉOTRON S.E.N.C.

**LISTE DES ANNEXES AU SOUTIEN DE LA
REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER**
Partie requérante

- ANNEXE 1 :** 9238-0831 Québec inc. c. Télébec, 2022 QCCS 183 (j. Lussier), en date du 27 janvier 2022 (Jugement entrepris).
- ANNEXE 2 :** Demande de Vidéotron en modification de la définition du groupe, en date 8 décembre 2021.
- ANNEXE 3 :** Déclaration d'appel en date 9 mars 2022.
- ANNEXE 4 :** Demande d'autorisation d'exercer une action collective de 9238-0831 Québec inc., en date du 20 avril 2018 (dossier Boustifo).
- ANNEXE 5 :** Pièce P-5 au soutien de la demande d'autorisation de Boustifo, Contrats-type de Bell Canada, Vidéotron s.e.n.c. et Cogeco Connexion inc.
- ANNEXE 6 :** Moyens déclinatoires de Bell Canada et Cogeco Connexion inc. (dossier Boustifo).
- ANNEXE 7 :** 9238-0831 Québec inc. c. Télébec, 2018 QCCS 4954 (j. Prévost), en date du 9 novembre 2018.
- ANNEXE 8 :** 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo) c. Télébec, 2019 QCCS 3784 (j. Prévost), en date du 10 septembre 2019.
- ANNEXE 9 :** Télébec c. 9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo), 2020 QCCA 1720, en date du 14 décembre 2020.
- ANNEXE 10 :** Demande introductive d'instance, en date du 21 janvier 2021 (dossier Boustifo).
- ANNEXE 11 :** Télébec, société en commandite c. 9238-0831 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Caféier-Boustifo, 2021 CanLII 54460 (CSC), en date du 24 juin 2021.
- ANNEXE 12 :** Demande d'autorisation pour exercer une action collective (dossier AGIL), en date du 27 février 2019.

- ANNEXE 13 :** *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432 (j. Lussier), en date du 24 octobre 2019.
- ANNEXE 14 :** *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2021 QCCS 365 (j. Lussier), en date du 10 février 2021.
- ANNEXE 15 :** Demande introductive d'instance, en date du 16 mars 2021 (dossier AGIL).
- ANNEXE 16 :** Lettre de l'honorable Chantal Chatelain, j.c.s., en date du 25 mars 2021.
- ANNEXE 17 :** Transcription de la conférence de gestion tenue le 27 septembre 2021 (dossier Boustifo).
- ANNEXE 18 :** Protocole de l'instance, en date du 30 novembre 2021 (dossier Boustifo).
- ANNEXE 19 :** *9238-0831 Québec inc. (Caféier-Boustifo) c. Télébec*, C.S.M. no 500-06-000922-183 (j. Lussier), en date du 6 décembre 2021.

Montréal, le 9 mars 2022

Woods s.e.n.c.r.l./LLP

WOODS S.E.N.C.R.L.

Me Patrick Ouellet et Me Laurence Ste-Marie
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3

Téléphone : 514 982-4545

Télécopieur : 514 284-2046

Courriels : pouellet@woods.qc.ca

lstemarie@woods.qc.ca

Notification par courriel : notification@woods.qc.ca

Notre dossier : 3971-51

Avocats de la requérante VIDÉOTRON S.E.N.C.

N° :
N° : 500-06-000922-183

COUR D'APPEL DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

VIDÉOTRON S.E.N.C., société dûment constituée, ayant son siège social au 612, rue St-Jacques, 18^e étage, Montréal (Québec) H3C 4MB
REQUÉRANTE – Défenderesse

c.

9238-0831 QUÉBEC INC., faisant affaires sous le nom de **CAFÉIER-BOUSTIFO**, corporation légalement constituée, ayant son siège social situé au 7, rue Sainte-Anne, Ville-Marie (Québec) J9V 2B6
INTIMÉE – Demanderesse-représentante

-et-

Télébec, corporation légalement ayant son siège social situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A-7, Verdun, Québec, H2Z 1 S4
MISE-EN-CAUSE – Défenderesse

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT EN
COURS D'INSTANCE
(Articles 31 et 357 C.p.c.)
Partie requérante
Datée du 9 mars 2022

Mes Patrick Ouellet et Laurence Ste-Marie
Woods s.e.n.c.r.l./LLP
2000, McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514-982-4545 F 514-284-2046
Notification: notification@woods.qc.ca
Code BW 0208